

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.067 du 19 septembre 2003

A.88.711/VI-15.363

En cause : **LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE UNIPERSONNELLE
"RÉSIDENCE BIERNAUX",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire, 93,
6000 Charleroi,

contre :

LA RÉGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, 56,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par la Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle "Résidence Biernaux" qui demande l'annulation de "la décision prise le 7.10.1999 par le Gouvernement wallon de rejeter le recours introduit contre une décision de refus d'accord de principe relatif à l'extension de huit lits supplémentaires pour la Maison de repos «RESIDENCE BIERNAUX»";

Vu l'arrêt n° 107.913 du 17 juin 2002 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2003 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie BAKOLAS, avocat, loco Me Philippe MOLITOR, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 86.742 du 10 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué; qu'il convient d'ajouter que, par une décision du 7 décembre 2000, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne a octroyé à la requérante un agrément l'autorisant à héberger 32 personnes âgées réparties sur un seul niveau;

Considérant que, dans son dernier mémoire avant réouverture des débats, la partie adverse a soutenu que, compte tenu des renseignements qu'elle avait communiqués, elle n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation des décisions attaquées, que de refuser à nouveau l'accord de principe demandé, de telle sorte que la requérante était sans intérêt à agir;

Considérant que, ainsi qu'il ressort notamment du rapport complémentaire de l'auditeur rapporteur, le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personnes âgées visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences- services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, ne tient pas effectivement compte des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos, comme le prescrit cependant l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, et qu'ainsi, la disposition contenue à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, est contraire au texte du décret; que, dès lors, la disposition réglementaire sur laquelle se fonde l'exception d'irrecevabilité est illégale, et qu'il ne peut en être fait application, comme le prescrit l'article 159 de la Constitution;

Considérant toutefois que, ainsi que les parties l'ont constaté à l'audience, les modalités de la programmation organisées par le décret du 5 juin 1997, précité, ont fait l'objet d'un décret modificatif du 6 février 2003, publié au Moniteur belge le 12 mars 2003, dont les articles 27 et 28 sont rédigés comme suit :

" Article 27. Sans préjudice de la délégation octroyée au Gouvernement par l'article 4, § 1er, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge :

1° le programme relatif au nombre de lits de maison de repos est fixé pour l'ensemble de la Région wallonne à 6,8 lits par cent habitants âgés de soixante ans au moins. La programmation se réalise par arrondissement afin de permettre à chaque arrondissement de disposer de 6,3 lits par cent habitants âgés de soixante ans au moins. Dans ce programme, 29 % au minimum des lits sont réservés au secteur public, 21 % au minimum au secteur privé non lucratif et 50 % au maximum au secteur privé commercial;

2° (...).

Article 28. Sous réserve de l'alinéa 2, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les article 3, point 2, et 27 entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret au Moniteur belge";

Considérant que la partie adverse a soutenu à l'audience que les dispositions précitées du décret du 6 février 2003 donnent un fondement nouveau et incontestable à l'exception d'irrecevabilité et, subsidiairement, a demandé à pouvoir s'en expliquer dans un écrit de procédure; qu'il paraît dès lors opportun de demander à l'auditeur rapporteur un rapport complémentaire quant à l'incidence du décret du 6 février 2003, précité, sur le présent litige, et de permettre aux parties d'y répondre par un dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Au reçu de ce rapport complémentaire, la requérante disposera de quinze jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse de quinze jours pour y répondre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.